

## Loi

*du 16 octobre 2001*

### **sur la publication des actes législatifs (LPAL)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 3 juillet 2001 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Objet et champ d'application**

###### **Art. 1** Etendue

<sup>1</sup> La présente loi règle la publication des actes législatifs dont l'adoption ou l'approbation entre dans la compétence des autorités cantonales.

<sup>2</sup> La législation spéciale est réservée, notamment la loi sur l'exercice des droits politiques et la loi portant règlement du Grand Conseil.

###### **Art. 2** Précisions

<sup>1</sup> La présente loi ne s'applique pas aux règlements et autres actes législatifs des communes.

<sup>2</sup> Elle ne s'applique aux actes législatifs édictés par des établissements ou d'autres organismes chargés de tâches de droit public cantonal que dans la mesure prévue aux articles 26 et 27.

<sup>3</sup> Elle s'applique aux conventions intercantionales ou internationales dans la mesure où le droit concordataire, fédéral ou international ne prévoit pas de règles spéciales.

## CHAPITRE 2

### Publications officielles

#### 1. Généralités

##### Art. 3 Principes

<sup>1</sup> Les actes législatifs sont insérés dans les publications officielles suivantes :

- a) le Recueil officiel fribourgeois ;
- b) le Recueil systématique de la législation fribourgeoise ;
- c) des publications électroniques.

<sup>2</sup> Les règles sur la publication extraordinaire (art. 15) sont réservées.

<sup>3</sup> Les principaux actes législatifs sont également publiés sous forme de tirés à part du texte publié dans le Recueil systématique ou dans le Recueil officiel.

<sup>4</sup> La Feuille officielle reproduit le sommaire des livraisons du Recueil officiel.

##### Art. 4 Insertion d'actes non législatifs

Des actes non législatifs peuvent être insérés dans les publications officielles mentionnées à l'article 3 al. 1 s'ils présentent un intérêt général suffisant.

##### Art. 5 Travaux préparatoires

Les projets, propositions, messages et rapports soumis au Grand Conseil ainsi que les débats publics de cette autorité sont publiés dans le Bulletin officiel des séances du Grand Conseil. Ce Bulletin est régi par la loi portant règlement du Grand Conseil.

#### 2. Le Recueil officiel

##### Art. 6

<sup>1</sup> Le Recueil officiel fribourgeois (Recueil officiel, ROF) est l'organe, de caractère chronologique, qui sert à la publication des actes législatifs.

<sup>2</sup> Il paraît sous la forme de collections séparées par langue officielle dont les livraisons sont hebdomadaires.

<sup>3</sup> Le sommaire des livraisons contient les données relatives à la validité formelle des actes publiés, notamment celles qui concernent l'exercice des droits populaires, l'entrée en vigueur et une éventuelle approbation fédérale.

### *3. Le Recueil systématique*

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> Le Recueil systématique de la législation fribourgeoise (Recueil systématique, RSF) est une collection, ordonnée par matières et éditée sous forme de feuillets mobiles, des actes législatifs en vigueur à une date de référence déterminée. Il paraît sous la forme de collections séparées par langue officielle.

<sup>2</sup> Les dates de référence des mises à jour sont fixées par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> La publication de certains actes peut être limitée à un renvoi au Recueil officiel, notamment lorsque leur validité ne dépasse guère la date de référence.

<sup>4</sup> Les actes qui font l'objet d'une publication restreinte dans le Recueil officiel (art. 13s.) sont, en principe, publiés de manière semblable dans le Recueil systématique.

### *4. Les publications électroniques*

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> Les actes législatifs sont diffusés sous forme électronique notamment pour faciliter la consultation de la législation en vigueur et des actes publiés récemment.

<sup>2</sup> Les données doivent être traitées dans des formats assurant la pérennité de leur conservation et de leur exploitation.

<sup>3</sup> Si l'évolution de la technique permet de garantir l'authenticité et l'intégrité des données, le Conseil d'Etat peut aussi donner force obligatoire aux actes ou aux publications officielles diffusés sous forme électronique.

### *5. La Feuille officielle*

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> La Feuille officielle du canton de Fribourg (Feuille officielle, FO) est l'organe qui, sauf disposition contraire, sert à la publication des décisions et

des communications des autorités cantonales. Les actes ou les communications des autres autorités y sont publiés si la loi le prescrit ou si un intérêt général suffisant le justifie.

<sup>2</sup> La Feuille officielle est bilingue et paraît hebdomadairement. Elle est en outre diffusée, en tout ou partie, sous forme électronique.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine la forme, le contenu, notamment les insertions admises, et les autres éléments essentiels de la Feuille officielle, dans la mesure où ils ne sont pas prescrits par la présente loi ou par la législation spéciale.

## *6. Consultation et vente*

### **Art. 10** Consultation

<sup>1</sup> Toute personne peut consulter gratuitement auprès de la Chancellerie d'Etat ou d'une autre unité administrative désignée à cet effet les publications officielles ainsi que les documents auxquels fait renvoi une disposition publiée.

<sup>2</sup> Les éditions de l'année en cours et de l'année écoulée de la Feuille officielle et du Recueil officiel peuvent aussi être consultées gratuitement auprès des préfectures et des secrétariats communaux.

<sup>3</sup> Il n'est pas perçu d'émoluments pour la consultation des données législatives diffusées sur les sites informatiques de l'Etat.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités de la consultation du droit fédéral prévue par la législation fédérale.

### **Art. 11** Vente

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe le prix de vente des diverses publications officielles et détermine les cas de remise gratuite ou à prix réduit.

<sup>2</sup> Les communes reçoivent gratuitement les publications officielles qu'elles doivent tenir à la disposition du public.

<sup>3</sup> L'exploitation commerciale de données officielles protégées par le droit d'auteur est soumise à concession et peut être subordonnée au versement d'une contre-prestation.

## CHAPITRE 3

### Modes de publication

#### Art. 12 Publication ordinaire

<sup>1</sup> Les actes législatifs sont publiés dans le Recueil officiel immédiatement après leur adoption.

<sup>2</sup> Les dispositions en vigueur sont en outre insérées dans le Recueil systématique et dans les publications électroniques.

#### Art. 13 Publication restreinte

##### a) Cas

<sup>1</sup> Dans des cas spéciaux, la publication peut avoir lieu par la mention du titre de l'acte et des données relatives à sa validité formelle. Cette mention est complétée soit par une référence à une publication, soit par l'indication de l'organisme auprès duquel l'acte intégral peut être obtenu.

<sup>2</sup> Il est procédé ainsi notamment lorsqu'un acte a un caractère technique et ne s'adresse qu'à des spécialistes ou que, pour des raisons relevant de la technique d'impression, il doit être publié dans un format différent de celui de l'organe de publication concerné.

<sup>3</sup> Ces règles sont applicables par analogie lorsque seule une partie d'un acte ne se prête pas à la publication ordinaire.

#### Art. 14 b) Consultation et dépôt

<sup>1</sup> La version actuelle des documents auxquels il est renvoyé doit pouvoir être consultée gratuitement auprès d'une unité administrative désignée à cet effet.

<sup>2</sup> En cas de renvoi à des documents qui ne sont pas insérés dans des publications officielles cantonale, fédérale ou internationale, un exemplaire de ces documents est immédiatement versé aux Archives de l'Etat avec une copie de l'acte comprenant le renvoi.

<sup>3</sup> Il est procédé de la même manière pour chaque version ultérieure des documents auxquels il est fait renvoi.

#### Art. 15 Publication extraordinaire

<sup>1</sup> Si des circonstances particulières empêchent la publication selon la procédure ordinaire (art. 12 al. 1), la publication peut avoir lieu sous la forme d'une communication opérée par un moyen de diffusion approprié.

<sup>2</sup> La publication extraordinaire déploie tous les effets d'une publication ordinaire, sous réserve de l'article 17 al. 2. Toutefois, le Conseil d'Etat peut adapter ces effets aux circonstances.

<sup>3</sup> Il est procédé dès que possible à une publication ordinaire, qui a un effet déclaratoire.

#### **Art. 16** Planification

L'activité législative doit être planifiée et réalisée de manière que les actes soient discutés, adoptés et publiés à temps dans les formes ordinaires.

### **CHAPITRE 4**

#### **Publicité et force obligatoire**

#### **Art. 17** Principe de publicité

<sup>1</sup> Nul n'est censé ignorer un acte législatif si sa publication a eu lieu conformément à la présente loi ou à la législation spéciale.

<sup>2</sup> Si un acte législatif n'a pas été publié dans le Recueil officiel, il est loisible à la personne concernée de rendre vraisemblable qu'elle n'a pas eu connaissance de l'acte et ne pouvait en avoir connaissance malgré l'attention qu'elle devait porter aux circonstances.

<sup>3</sup> Les autorités favorisent l'information des personnes directement concernées par des actes législatifs importants, notamment en diffusant des communiqués sur les grandes étapes des travaux en cours ainsi que sur les principales règles nouvellement adoptées.

#### **Art. 18** Langues

<sup>1</sup> La publication des actes législatifs a lieu simultanément dans les deux langues officielles du canton.

<sup>2</sup> Les documents préparatoires distribués aux membres du Grand Conseil doivent être disponibles simultanément dans les deux langues officielles. Il en va de même pour les avant-projets mis en consultation en dehors de l'administration cantonale.

#### **Art. 19** Promulgation et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Les actes soumis à l'exercice des droits populaires sont promulgués conformément à la législation en la matière.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des actes du Grand Conseil lorsqu'elle ne résulte ni de l'acte lui-même ni de la législation spéciale.

<sup>3</sup> La date d'entrée en vigueur des actes législatifs doit être exprimée de manière explicite et, en principe, être postérieure à celle de la publication prévisible de l'acte dans le Recueil officiel.

<sup>4</sup> La date d'entrée en vigueur doit coïncider, autant que possible, avec l'une des dates déterminantes du Recueil systématique.

**Art. 20** Texte faisant foi

a) Langue

<sup>1</sup> Les deux versions linguistiques font foi de manière égale.

<sup>2</sup> Demeurent réservés :

- a) les cas où l'original d'un acte soumis à approbation ou à adhésion n'existe que dans une seule langue ;
- b) les cas où le droit intercantonal ou international détermine la version d'une convention qui fait foi.

**Art. 21** b) Publications

<sup>1</sup> En cas de divergence entre des publications officielles, la version publiée dans le Recueil officiel fait foi, sauf rectification ou adaptation opérée conformément aux articles 22 à 25.

<sup>2</sup> En cas de divergence entre la version imprimée et la version électronique d'un même organe de publication, la version imprimée l'emporte.

## CHAPITRE 5

### Procédures de rectification et d'adaptation

**Art. 22** Incorrections manifestes

<sup>1</sup> Les organes chargés des publications officielles procèdent d'eux-mêmes :

- a) à la rectification de la publication si le texte publié ne correspond pas à celui qui a été adopté ;
- b) à la rectification d'incorrections orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques si elles sont manifestes et s'il est exclu que le sens de la disposition soit changé par la rectification.

<sup>2</sup> Un document mentionnant clairement les corrections est transmis sans délai à la Direction dont relève l'objet.

<sup>3</sup> Si l'acte a déjà été publié dans le Recueil officiel, un erratum y est inséré lorsque cela paraît nécessaire. Dans le cas de l'alinéa 1 let. a, un éventuel délai référendaire recommence à courir à compter de la publication de l'erratum si le Bureau du Grand Conseil en décide ainsi.

### **Art. 23** Autres erreurs

<sup>1</sup> La rectification d'autres erreurs nécessite une nouvelle décision de l'autorité d'adoption.

<sup>2</sup> Toutefois, le Bureau du Grand Conseil est compétent s'il s'agit de rectifier uniquement la formulation d'un acte du Grand Conseil, notamment pour assurer la cohérence interne du texte ou le parallélisme des versions linguistiques. Il décide simultanément si la publication de la rectification fait courir à nouveau un éventuel délai référendaire.

### **Art. 24** Adaptation terminologique

<sup>1</sup> Les organes chargés des publications officielles peuvent procéder d'eux-mêmes à une adaptation terminologique des publications systématiques et des tirés à part lorsque la dénomination d'une autorité, d'une unité administrative ou d'un acte a été modifiée, ainsi que dans d'autres cas semblables.

<sup>2</sup> Ils informent au préalable la Direction dont relève l'objet. Un avis est en outre publié dans le Recueil officiel.

### **Art. 25** Actes invalidés

<sup>1</sup> Si le Tribunal fédéral ou une autre autorité compétente annule tout ou partie d'un acte législatif, le Conseil d'Etat en prend acte et fait publier un avis à ce sujet dans le Recueil officiel. Les dispositions annulées sont retirées des publications systématiques lors de leur prochaine mise à jour.

<sup>2</sup> S'il y a lieu de poser de nouvelles règles qui relèvent de la compétence du Grand Conseil, le Conseil d'Etat peut arrêter une solution provisoire.

## **CHAPITRE 6**

### **Règles édictées par des établissements**

#### **Art. 26** Publication

<sup>1</sup> Les actes de caractère normatif édictés par des établissements ou d'autres organismes pour assurer l'exécution de tâches de droit public cantonal dont ils sont chargés sont portés de manière adéquate à la connaissance des personnes concernées.

<sup>2</sup> Ces actes peuvent être publiés, le cas échéant sous la forme d'une publication restreinte (art. 13s.), dans le Recueil officiel s'ils présentent un intérêt général suffisant.

#### **Art. 27** Instruments

<sup>1</sup> Les établissements et autres organismes chargés de tâches de droit public cantonal doivent disposer d'instruments permettant d'établir l'état actuel de leurs actes normatifs et, autant que cela paraisse proportionné, l'historique des modifications subies.

<sup>2</sup> Une copie de ces instruments est versée périodiquement aux Archives de l'Etat.

### **CHAPITRE 7**

#### **Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 28** Abrogation

La loi du 23 février 1984 sur le Recueil systématique de la législation fribourgeoise (RSF 124.3.1) est abrogée.

#### **Art. 29** Modifications

##### a) Droits politiques

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1) est modifiée comme il suit :

...

#### **Art. 30** b) Règlement du Grand Conseil

La loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil (RSF 121.1) est modifiée comme il suit :

...

#### **Art. 31** c) Loi d'application du code civil

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est modifiée comme il suit :

...

**Art. 32** Droit transitoire  
a) Publication

<sup>1</sup> Le Bulletin des lois est remplacé par le Recueil officiel. La publication dans le Recueil officiel équivaut à la publication par insertion dans la Feuille officielle ou dans le Bulletin des lois prescrite par la législation spéciale.

<sup>2</sup> Si la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne coïncide pas avec le début d'une année civile, la publication du Bulletin des lois pour l'année entamée est remplacée par l'insertion dans le Recueil officiel des actes publiés dans la Feuille officielle conformément à l'ancien droit.

**Art. 33** b) Règles édictées par des établissements

<sup>1</sup> Les établissements et autres organismes chargés de tâches de droit public cantonal disposent d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre en place les instruments prévus à l'article 27 et en verser une copie aux Archives de l'Etat.

<sup>2</sup> S'ils constituent une collection de leurs actes normatifs à une date de référence donnée, ils peuvent adopter une norme prévoyant que les actes qui ne figurent pas dans cette collection sont abrogés à la date de référence. Cette norme doit être publiée dans le Recueil officiel.

**Art. 34** Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> *Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2002 (ACE 4.12.2001).*